

**STATUTS**  
**de l'Institut Supérieur Aquitain Du Bâtiment et des Travaux Publics**  
**(ISA BTP)**

**Université de Pau et des pays de l'Adour**

**Approuvés par le Conseil de l'ISA BTP le 06 Février 2015**

**Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université le 21 mai 2015**

## Sommaire

I. Dispositions générales.....	3
I.1. Historique .....	3
I.2. Missions.....	3
I.3. Diplômes.....	4
I.4. Membres .....	4
II. Organisation et Moyens .....	5
III. Gouvernance .....	6
III.1. Le directeur de l'ISA BTP et l'équipe de direction.....	6
III.1.1. Le directeur .....	6
III.1.1.1. Désignation.....	6
III.1.1.2. Attributions .....	6
III.1.2. L'équipe de direction.....	6
III.2. Le conseil de l'ISA BTP .....	7
III.2.1. Composition .....	7
III.2.2. Élections .....	8
III.2.3. Attributions .....	9
III.2.4. Fonctionnement .....	10
III.2.4.1. Séance .....	10
III.2.4.2. Quorum .....	10
III.2.4.3. Délibérations .....	11
III.2.4.4. Procuration.....	11
III.2.5. Le président du conseil .....	11
III.2.5.1. Election.....	11
III.2.5.2. Attributions .....	11
III.3. Le conseil de perfectionnement.....	12
III.3.1. Composition et fonctionnement.....	12
III.3.2. Attributions .....	12
III.4. La commission de choix des enseignants.....	13
IV. Dispositions diverses.....	14
IV.1. Règlements .....	14
IV.1.1. Règlement intérieur .....	14
IV.1.2. Règlement des études et des examens .....	14
IV.2. Le recrutement des étudiants de l'ISA BTP.....	14
IV.3. Modifications des statuts.....	14

## I. Dispositions générales

L'Institut supérieur Aquitain du Bâtiment et des Travaux Publics (ci-après dénommé ISA BTP ou École) est une école d'ingénieurs, composante de l'université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA) au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, créée par l'arrêté MENS1401281A du 16-12-2014, publié au B.O.n°2 du 8 janvier 2015.

### I.1. Historique

Cette école faisant l'objet des présents statuts prend la suite de la formation d'Ingénieur portant le même nom et créée par arrêté le 5 novembre 1995 à l'UPPA. Rattachée à l'origine à l'UFR Sciences et Techniques de Pau, elle a ensuite constitué le 4<sup>ème</sup> département de l'UFR Sciences et Techniques Côte Basque à la création de ce dernier le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

### I.2. Missions

L'ISA BTP contribue à la réalisation des six missions de service public de l'enseignement supérieur :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale,

pour sa part spécifique dans le cadre général des objectifs de l'UPPA. Elle a vocation à remplir ces missions aux trois niveaux régional, national et international.

L'ISA BTP a notamment pour missions d'assurer et de développer, dans le domaine du BTP :

- la formation d'ingénieur en formation initiale et en formation continue, la Validation des Acquis de l'Expérience ;
- les relations avec les entreprises afin de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants ;

- l'aide à l'évolution économique et industrielle ainsi qu'à l'innovation technologique ;
- l'ouverture à l'international, en favorisant notamment les échanges d'étudiants, d'enseignants et d'enseignants-chercheurs ;
- la formation par la recherche en s'adossant aux laboratoires de l'université et en participant aux formations doctorales ;
- des parcours de formation relevant du BTP.

D'une manière générale, l'ISA BTP assure ses missions en liaison avec les autres composantes, laboratoires et services, de l'université. Il développe également des collaborations avec des partenaires extérieurs, et notamment avec ceux des secteurs industriels et économiques et des milieux socioprofessionnels.

### **I.3. Diplômes**

L'ISA BTP prépare au diplôme national d'ingénieur de l'Institut Supérieur Aquitain du bâtiment et des travaux publics et délivre le titre d'Ingénieur diplômé de l'ISA BTP de l'UPPA, pour lequel il est habilité par la commission des Titres d'Ingénieurs.

L'École prépare également dans ses domaines de compétences aux diplômes nationaux d'ingénieurs des sections spéciales en liaison avec les formations doctorales de l'UPPA et des autres universités et établissements assimilés avec lesquelles elle est conventionnée, aux autres diplômes d'enseignement supérieur, notamment aux diplômes de master, aux diplômes de doctorat et au diplôme d'habilitation à diriger des recherches. Les diplômes correspondants sont délivrés par l'UPPA suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **I.4. Membres**

Sont membres de l'ISA BTP :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants relevant de l'enseignement supérieur affectés à l'ISA BTP ;
- les personnels BIATSS affectés à l'ISA BTP ;
- les doctorants, chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et personnels administratifs du centre national de la recherche scientifique, d'un autre établissement public à caractère scientifique et technologique ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans un des laboratoires rattachés de l'ISA BTP (dans l'hypothèse où des laboratoires seraient rattachés) ;
- les étudiants inscrits à l'UPPA dans une formation relevant de l'ISA BTP.

## II. Organisation et Moyens

L'organisation de l'ISA BTP est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement économique et social, ainsi que la capitalisation des acquis spécifiques de l'ISA BTP en termes de reconnaissance auprès des industriels et des collectivités publiques.

Les liens avec la recherche et l'innovation sont assurés par les enseignants et les enseignants-chercheurs effectuant leur enseignement à l'ISA BTP et leur recherche dans les laboratoires et équipes de recherche de l'UPPA et/ou d'organismes scientifiques. Des laboratoires de recherche peuvent être rattachés à l'ISA BTP.

L'ISA BTP peut se doter de services transversaux administratifs et techniques concourant à son fonctionnement général. La liste de ces services est arrêtée par le conseil sur proposition du directeur de l'ISA BTP.

Pour remplir ses missions, l'ISA BTP dispose de moyens humains, matériels, financiers. Ces moyens sont définis dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) établi pour une durée de trois ans. Ce COM est négocié avec l'UPPA par le directeur de l'ISA BTP sur proposition de son conseil.

L'ISA BTP dispose sur le campus Montaury de salles d'enseignements et de bureaux pour accueillir le directeur de l'ISA BTP, le personnel BIATSS, l'équipe de direction, les enseignants et enseignants-chercheurs et les laboratoires de recherche qui pourraient lui être rattachés.

### **III. Gouvernance**

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'ISA BTP est administré par un conseil et dirigé par un directeur entouré d'une équipe de direction. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

L'ISA BTP est également doté d'un conseil de perfectionnement et d'une commission de choix des enseignants.

#### **III.1. Le directeur de l'ISA BTP et l'équipe de direction**

##### **III.1.1. Le directeur**

###### **III.1.1.1. Désignation**

L'ISA BTP est dirigé par un directeur nommé par ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'ISA BTP, sans condition de nationalité.

###### **III.1.1.2. Attributions**

Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Notamment, il donne un avis sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'École.

Il préside le conseil de perfectionnement et la commission de choix des enseignants de l'ISA BTP avec l'assistance du directeur des études.

Il nomme le directeur des études et le directeur des relations internationales de l'ISA BTP.

##### **III.1.2. L'équipe de direction**

L'équipe de direction est constituée du directeur de l'ISA BTP, du directeur des études, du responsable administratif et financier de l'ISA BTP, du responsable des relations internationales, du responsable des relations avec les entreprises et du responsable de la recherche.

L'équipe de direction propose la politique générale de l'ISA BTP et la soumet aux conseils de l'ISA BTP. Elle met en œuvre les décisions votées dans les conseils.

## **III.2. Le conseil de l'ISA BTP**

### **III.2.1. Composition**

Le conseil de l'ISA BTP comprend 24 membres dont 12 personnalités extérieures et 12 membres élus.

Les 12 personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues par le code de l'éducation sont :

- 3 représentants des collectivités territoriales (conseil Régional d'Aquitaine, Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, Agglomération Côte Basque - Adour) ;
- 4 représentants d'entreprises ou d'organismes appartenant aux différents domaines et métiers du BTP ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne ;
- 1 représentant de l'association des Anciens Élèves de l'ISA BTP ;
- 3 personnalités désignées à titre personnel.

Les 12 membres élus se répartissent ainsi :

- 6 membres élus par les enseignants-chercheurs enseignants et chercheurs de l'ISA BTP (dont 3 professeurs et personnels assimilés) ;
- 4 membres élus par les étudiants de l'ISA BTP ;
- 2 membres élus par les personnels BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) de l'ISA BTP.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, figurant sur la liste établie conformément aux dispositions du 3° de l'article D. 719-42 du code de l'éducation désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, après application de l'article D. 719-47-3 du code de l'éducation, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

La durée des mandats des personnalités extérieures est de 4 ans.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est mis fin au mandat de toute personne qui perd la qualité pour laquelle elle avait été élue ou choisie.

Le recteur d'académie chancelier des universités ou son représentant, le président de l'UPPA ou son représentant, l'agent comptable de l'UPPA, le directeur général des services de l'UPPA, le directeur général de Bordeaux Aquitaine INP et l'équipe de direction de l'École assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

En outre, le conseil peut appeler à siéger avec voix consultative des invités dont la compétence serait utile aux débats. Il arrête la liste des invités ad-hoc d'une session à l'autre.

### **III.2.2. Élections**

Les membres du conseil sont élus conformément aux dispositions du code de l'éducation.



### III.2.3. Attributions

Le conseil détermine, dans le cadre des spécialités fixées par le ministère de tutelle et des orientations définies par les conseils de l'UPPA les objectifs propres de l'Ecole sur le champ des six missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il élit le président et le vice-président du conseil pour un mandat de trois ans renouvelable, parmi les personnalités extérieures du conseil ;
- il fait une proposition en vue de la nomination du directeur par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil ;
- il désigne les personnalités extérieures désignées à titre personnel amenées à siéger au conseil ou au conseil de perfectionnement ;
- il peut créer toute commission consultative dont il définit la mission et la composition ;
- il adopte le COM et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'UPPA ;
- il discute et adopte le budget, présenté par le directeur, le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'UPPA et en contrôle l'exécution ;
- il définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'UPPA et de la réglementation en vigueur ;
- il se fait présenter annuellement un rapport d'activité et un rapport administratif et financier par l'école, par toutes les structures rattachées à l'ISA BTP et par les associations domiciliées à l'ISA BTP;
- il vote les statuts et les soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'UPPA ;
- il vote le règlement intérieur et le règlement des études et des examens de l'ISA BTP ;
- il examine toutes les questions concernant les relations de l'Ecole avec l'UPPA notamment l'organisation de la recherche en départements ou centres de recherche ;
- il est consulté sur les recrutements concernant l'ISA BTP ;
- il soumet au conseil d'administration de l'UPPA la répartition des emplois ;

- il donne un avis sur les modalités de recrutement des élèves ;
- il donne son avis au directeur de l'ISA BTP sur la nomination de l'équipe de direction ;
- il donne son avis sur les contrats et conventions concernant l'ISA BTP ;
- il émet un avis sur les accords de coopération internationale concernant l'ISABTP ;
- il met en place des modalités d'évaluation des formations et des enseignements conformément aux règles en vigueur à l'UPPA ; il les soumet aux conseils de l'UPPA conformément à la réglementation en vigueur ;
- il donne son avis sur le rattachement de laboratoires de recherche à l'ISA BTP, après avis du conseil de ces laboratoires.

### **III.2.4. Fonctionnement**

#### **III.2.4.1. Séance**

Le conseil de l'ISA BTP se réunit en formation plénière :

- en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins deux fois par an.
- en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou du directeur de l'ISA BTP ou du président de l'UPPA sur ordre du jour précis.

Les séances du conseil sont présidées par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

L'ordre du jour est fixé par le président qui est tenu d'y inscrire les points qui lui sont soumis par le directeur, le président de l'UPPA ou par le tiers des membres du conseil.

Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont envoyées par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la séance, accompagnées des documents concernant l'ordre du jour.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les débats en formation plénière font l'objet d'un procès verbal signé par le président du conseil. Les procès verbaux sont remis aux membres du conseil et doivent être approuvés lors de la séance suivante de celui-ci.

#### **III.2.4.2. Quorum**

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours par voie électronique sur le même ordre du jour, dans ce cas, aucun quorum n'est exigé. En cas d'urgence dûment reconnue par le président du conseil, ce délai peut être réduit à 48 heures.

### **III.2.4.3. Délibérations**

Les délibérations, sauf si elles sont d'ordre statutaire, sont prises à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée. Il est procédé au vote à bulletin secret pour les questions individuelles ou à la demande de l'un des membres du conseil.

Les délibérations relatives à la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel requièrent, la majorité absolue des membres en exercice présents aux deux premiers tours et la majorité relative des membres en exercice présents aux tours suivants.

### **III.2.4.4. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## **III.2.5. Le président du conseil**

### **III.2.5.1. Election**

Le conseil élit pour un mandat de trois (3) ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président qui pourra remplacer le président en cas d'empêchement.

Lorsque le président démissionne de son mandat ou perd la qualité de personnalité extérieure, une nouvelle élection est organisée dans les délais les plus brefs.

Le président du conseil est élu à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés du conseil.

Ces dispositions sont applicables au vice-président.

### **III.2.5.2. Attributions**

Le président du conseil de l'ISA BTP exerce les compétences suivantes :

- il préside le conseil ;
- il convoque le conseil et arrête son ordre du jour ;
- il se fait communiquer tous les renseignements nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil ;
- il assure la liaison avec les milieux socioprofessionnels ;
- il veille au maintien de la conformité des statuts avec la législation et la réglementation en vigueur.

### **III.3. Le conseil de perfectionnement**

#### **III.3.1. Composition et fonctionnement**

Le conseil de perfectionnement est formé pour une durée de trois ans. Il est composé de 22 membres avec droit de vote :

11 Personnalités extérieures à l'ISA BTP, désignées à titre personnel pour leurs compétences dans les différents domaines et métiers du BTP.

8 Membres représentant les personnels de l'ISA BTP :

- le directeur de l'ISA BTP ;
- le directeur des études ;
- le responsable des stages ;
- le responsable de la vie étudiante ;
- le responsable des relations internationales ;
- les enseignants responsables de chacun des trois parcours.

3 étudiants de l'ISA BTP élus, conformément au règlement intérieur de l'ISA BTP, soit un étudiant par année du cycle ingénieur.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues, sur proposition du directeur de l'ISA BTP, par le conseil de l'ISA BTP.

Le conseil de Perfectionnement est présidé par le directeur de l'ISA BTP et se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur de l'ISA BTP, par voie électronique. Il est possible d'inviter au conseil, à titre consultatif, des personnes extérieures au conseil. Les séances de conseil de perfectionnement ne sont pas publiques. Un compte-rendu est publié après approbation par les membres dudit conseil.

#### **III.3.2. Attributions**

Le conseil de perfectionnement évalue tous les ans la formation de l'ISA BTP et son adéquation aux besoins actuels et futurs de l'économie et de la société. Il veille sur les évolutions métiers et conseille sur les modifications et les orientations nouvelles à donner à la formation. Il veille à la qualité et à la cohérence pédagogique des formations délivrant le titre d'ingénieurs, et de toute autre formation dont l'ISA BTP a la charge. Ainsi, en particulier :

- il assure régulièrement l'analyse prospective des métiers et en informe l'ISA BTP ;
- il coordonne les orientations pédagogiques des différents parcours ;
- il émet un avis sur la modification, la création ou la suppression d'un programme pédagogique ou d'un parcours ;
- il tient à jour le bilan annuel de l'insertion professionnelle des ingénieurs ;
- il propose les mesures de nature à favoriser l'insertion des diplômés dans la vie active ;

- il établit régulièrement un rapport sur le recrutement des élèves, l'état des formations et sur l'insertion professionnelle des ingénieurs, transmis au conseil de l'ISA BTP ;
- il est consulté sur les emplois d'enseignants et enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS avant leur passage au conseil de l'ISA BTP ;
- conformément aux règles en vigueur à l'UPPA, il propose au conseil les modalités d'évaluation des enseignements ;
- il crée toute commission spécialisée utile à l'accomplissement de ses missions ;
- il propose au conseil de l'ISA BTP les orientations des enseignements de formation initiale, de formation continue en adéquation avec le programme de recherche et d'enseignement de l'UPPA dans le cadre de la politique générale de l'UPPA.

#### **III.4. La commission de choix des enseignants**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le conseil désigne, sur proposition du directeur, une commission chargée de donner à ce dernier un avis sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'Ecole.

La proposition du directeur sera formulée dans le souci du respect d'un équilibre entre les différentes disciplines d'enseignement. Chaque proposition de titulaire sera accompagnée de la proposition d'un suppléant siégeant en lieu et place du titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

La commission, présidée par le directeur de l'ISA BTP, comprend 2 professeurs ou assimilés et 2 maîtres de conférences ou assimilés à l'ISA BTP.

Cette commission est l'instance de choix des enseignants vacataires. Elle transmet la liste des vacataires retenus au conseil de l'ISA BTP pour validation avant transmission à la commission recherche de l'université.

Pour l'affectation à un emploi de professeur la commission siège en formation restreinte aux professeurs.

Le mandat des membres de la commission coïncide avec celui du conseil de l'ISA BTP.

Cette commission se réunit à l'initiative de son président en tant que de besoin.

Les séances de la commission de choix des enseignants ne sont pas publiques.

## **IV. Dispositions diverses**

### **IV.1. Règlements**

#### **IV.1.1. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié par le conseil de l'école à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié sur proposition du président du conseil, du directeur de l'école ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du conseil de l'école.

Le règlement intérieur et ses modifications sont aussitôt transmis au président de l'UPPA.

#### **IV.1.2. Règlement des études et des examens**

Un règlement des études et des examens arrête les conditions de scolarité et d'évaluation des étudiants de l'ISA BTP. Il précise notamment :

- l'organisation générale des études et leur organisation par semestre et par année ;
- les modalités d'admission aux formations relevant de l'ISA BTP ;
- le contrôle des aptitudes et des connaissances : dénominations, composition et compétences des jurys, conditions de passage en année ou en semestre supérieur ;

Le règlement des études et des examens est voté par le conseil de l'ISA BTP, en début d'année universitaire et au plus tard un mois après les débuts des enseignements. Il doit être conforme au règlement intérieur de l'UPPA et notamment à sa charte des examens.

## **IV.2. Le recrutement des étudiants de l'ISA BTP**

L'admission à l'ISA BTP se fait soit par voie de concours, soit sur titres suivant les modalités définies par le conseil de l'ISA BTP. Sur avis de ce conseil, un concours d'admission peut être commun avec celui d'autres écoles d'ingénieurs.

## **IV.3. Modifications des statuts**

La modification des présents statuts peut être demandée par le président du conseil de l'ISA BTP ou le directeur de l'ISA BTP ou le tiers des membres du conseil de l'ISA BTP ou, pour les dispositions les concernant, par le tiers au moins des membres de la commission Pédagogique et de Perfectionnement. Elles doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés composant le conseil de l'ISA BTP. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au président de l'UPPA pour approbation par le conseil d'administration de l'établissement.